2572

EXTRAIT
DES REGISTRES
DE PARLEMENT.

Du deux Septembre mil sept cent cinquante-deux.

CE jour les Gens du Roi sont entrés, & Me. Louis-François-de-Paule le Febvre d'Ormesson, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ils ont dit :

Que pendant l'Audience de la Cour on leur avoit remis deux Imprimés, qu'il étoit de leur devoir de lui dénoncer sur le champ.

Que le premier étoit intitulé : *Réflexions sur l'Arrêt du Conseil du 23 Août* 1752.

Qu'ils n'avoient eu que le tems de le parcou-

rir, mais qu'il n'en falloit pas davantage pour reconnoître toute l'audace d'un Ecrit auſſi licentieux, & auſſi capable de ſoulever les eſprits, & qu'au premier coup d'œil il étoit facile de juger qu'il méritoit toutes les rigueurs de la Juſtice.

Que le ſecond Imprimé ſous le titre d'*Arrêté du Parlement du premier Septembre* 1752, étoit une édition furtive, que l'on avoit déja faite de l'Arrêt rendu hier, toutes les Chambres aſſemblées.

Que pluſieurs diſpoſitions de cet Arrêt y étant rapportées d'une maniere imparfaite & infidelle, il étoit important de prendre les précautions les plus promptes, pour empêcher qu'il ne s'en diſtribue de pareilles copies.

Que même une telle impreſſion faite non-ſeulement ſans permiſſion, mais contre l'intention expreſſe & la délibération de la Cour, étoit une eſpéce d'attentat à ſon autorité, & qu'ils lui laiſſoient les deux Imprimés, avec leurs concluſions par écrit.

Eux retirés.

Vû les deux Imprimés intitulés, le premier, *Réflexions ſur l'Arrêt du Conſeil du 23 Août* 1752. Le ſecond, *Arrêté du Parlement du premier Sep-*

tembre 1752. Lesdits deux Imprimés, sans nom d'Imprimeur ni lieu de l'impression. Ensemble les Conclusions du Procureur Général du Roi, la matiere mise en délibération.

LA COUR ordonne que l'Imprimé, intitulé : *Réflexions sur l'Arrêt du Conseil, du 23 Août* 1752. sera lacéré & brûlé dans la Cour du Palais au pied du grand Escalier d'icelui, par l'Exécuteur de la Haute-Justice ; & l'Imprimé, intitulé : *Arrêté du Parlement, du premier Septembre* 1752. sera supprimé. Enjoint à tous ceux qui ont des Exemplaires de l'un & de l'autre, de les apporter au Greffe de la Cour pour y être supprimés. Fait défenses à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres, de les imprimer, vendre, débiter, ou autrement distribuer, sous telles peines qu'il appartiendra. Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, lû, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT en Parlement le 2 Septembre 1752. *Signé*, YSABEAU.

Et le quatre dudit mois de Septembre 1752, *à l'issue de l'audience, l'Imprimé ayant pour titre :* Réflexions sur l'Arrêt du Conseil du 23 Août

1752, *mentionné en l'Arrêt ci-dessus, a été lacéré & brûlé au pied du grand Escalier du Palais, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, en présence de moi Dagobert-Etienne Ysabeau, l'un des trois premiers & principaux Commis pour la Grand'Chambre, assisté de deux Huissiers de ladite Cour.*

Signé, YSABEAU.

Case
Wing
Folio
.02
144
.A1
v.5
no.121
THE NEWBERRY LIBRARY

A Paris, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, 1752.